

trépassés ne peuvent prétendre. En effet, par l'honoraire qu'il donne, il devient l'occasion de la célébration du saint sacrifice et de cette façon il y coopère d'une manière particulière en devenant *quasi conferens*; ce qui lui vaut un fruit spécial *ex opere operato, secundum mensuram suæ dispositionis* (Suarez, disp. 79, sect. 8, n. 5; Lugo, disp. 19, sect. 11, n. 230 sqq.). Or cela ne peut être le cas pour les âmes du purgatoire, qui ne peuvent plus contribuer en rien au saint sacrifice et ne sont plus en état de mériter, ni en état de se disposer aux effets du saint sacrifice.

Il y a encore d'autres avantages qui plaident en faveur de la célébration des messes pour son âme durant la vie. On obtient la grâce de mieux se préparer à entrer dans l'éternité et d'expier les peines temporelles dues au péché; on obtint l'augmentation de la grâce sanctifiante; on prévient les peines du purgatoire, en offrant à Dieu la satisfaction avant d'arriver au lieu d'expiation. De cette façon on abrège le temps d'expiation dans le purgatoire.

Cependant ce que nous avons dit ne doit pas exclure les messes après la mort; car nul ne peut savoir si les messes célébrées pendant la vie ont été suffisantes pour l'exempter des flammes expiatrices. Les fautes véniales journalières nous font contracter des dettes qui devront être acquittées dans le purgatoire, si la satisfaction n'a pas été complète avant la mort. On fera donc bien de faire dire des messes après la mort, tant pour son propre avantage que pour montrer aux survivants qu'on prend soin de sa propre âme.

